



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Unité territoriale DIRECCTE
Languedoc-Roussillon des
PYRÉNÉES ORIENTALES

76 bd Aristide Briand
66026 PERPIGNAN CEDEX

Direction

Horaires d'ouverture : Perpignan, le 27 mai 2010
De 8 h 30 à 12 h 00
et de 13 h 30 à 17 h 00

LRAR

Téléphone : 04.68.66.25.19
Télécopie : 04.68.67.28.82

Affaire suivie par : Ginette FRANC

Mél : dd-66.direction@direccte.gouv.fr

Monsieur le Président
FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE
DES SYNDICATS D'EXPLOITANTS AGRICOLES
Maison de l'Agriculture
19 av de Grande-Bretagne
66025 PERPIGNAN CEDEX

Monsieur le Président,

Comme suite à votre demande formulée par courrier du 12 mai 2010, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la décision administrative que j'ai prise en matière d'autorisation de déroger à la durée maximale hebdomadaire de travail concernant les salariés de l'arboriculture.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

La directrice régionale adjointe
Chef de l'unité territoriale,

Ginette FRANC





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Unité territoriale DIRECCTE
Languedoc-Roussillon des
PYRÉNÉES ORIENTALES

76 bd Aristide Briand
66026 PERPIGNAN CEDEX

Direction

Horaires d'ouverture :
De 8 h 30 à 12 h 00
et de 13 h 30 à 17 h 00

Téléphone : 04.68.66.25.19
Télécopie : 04.68.67.28.82

Affaire suivie par : Ginette FRANC

Mél : dd-66.direction@direccte.gouv.fr

DECISION ADMINISTRATIVE

La Directrice Régionale Adjointe, chef de l'Unité territoriale des Pyrénées Orientales,

Vu le décret n° 2008-1503 du 30 décembre 2008

Vu l'article L 713-33 du Code Rural,

Vu l'article R 713-32 du Code Rural,

Vu la demande présentée le 17 mai 2010 par Monsieur Yves ARIS, sollicitant l'autorisation de déroger à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail en agriculture,

DECIDE

Article 1 :

Les exploitants arboriculteurs sont autorisés à faire effectuer par leurs salariés jusqu'à 60 heures de travail par semaine durant la période de récolte des fruits du 31 mai 2010 au 10 septembre 2010.

Article 2 :

La présente dérogation ne concerne pas les salariés de moins de dix-huit ans, ni les chauffeurs de camion auxquels s'applique la réglementation communautaire et nationale relative aux transports.



Article 3 :

Pendant la période d'utilisation de la présente dérogation, toute journée de travail devra comprendre une coupure. En outre, toute période de travail continu supérieure à six heures entraînera l'organisation d'une pause d'au moins vingt minutes pour l'ensemble du personnel.

Article 4 :

La présente dérogation sera affichée aux lieux d'entrée et de sortie du personnel. Le défaut d'affichage est susceptible d'entraîner le retrait de la dérogation pour l'entreprise en cause.

Article 5 :

Il est rappelé que le repos hebdomadaire est donné le dimanche.

Article 6 :

Les majorations réglementaires des heures supplémentaires s'appliquent aux heures dépassant la durée légale du travail soit 35 heures par semaine.

Le taux de majoration est de 25 % pour les huit premières heures et de 50 % à partir de la neuvième heure supplémentaire.

Article 7 :

Les entreprises désirant utiliser la présente dérogation doivent recueillir l'avis du Comité d'Entreprise ou à défaut des délégués du personnel, s'il y a lieu, et le transmettre à l'inspection du travail.

Fait à Perpignan, le 20 mai 2010

Pour le directeur régional et par délégation,
La directrice régionale adjointe
Chef de l'unité territoriale,



Ginette FRANC

Voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi - 3, place Paul Bec, CS 39538, 34691 MONTPELLIER CEDEX 02 (dans les deux mois suivant la notification) ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot, CS 99002, 34063 MONTPELLIER CEDEX 2 (dans les deux mois également).